

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté N° 2009-578

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «inondation»
sur le territoire des communes de MOLOMPIZE, FERRIERES ST MARY et MASSIAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-2085 du 13 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de l'Alagnon : Molompize, Ferrières St Mary et Massiac ;

VU l'arrêté n°2008-1773 du 23 octobre 2008, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Inondation concernant les communes riveraines de l'Alagnon : Molompize, Ferrières St Mary et Massiac ;

VU l'enquête publique réalisée du 14 novembre au 15 décembre 2008 sur le territoire des communes concernées ;

VU le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 15 janvier 2009 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

ARRÊTE

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» concernant les communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques inondation des communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans chaque mairie concernée par le plan de prévention des risques,
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC),

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 5 :

Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Messieurs les maires des communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général et Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Messieurs les maires des communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Aurillac, le 05 MAI 2009

LE PREFET,

Paul MOURIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

ALAGNON AVAL

Note de présentation

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Mai 2008

Sommaire

1 INTRODUCTION.....	2
2 DÉMARCHE GLOBALE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION....	3
2.1 LES ACTIONS MENÉES PAR LES POUVOIRS PUBLICS.....	3
2.2 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU P.P.R.....	4
2.2.1 <i>Les objectifs</i>	4
2.2.2 <i>Les principes</i>	4
2.3 LES PRINCIPAUX TEXTES DE LOI.....	5
3 PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE.....	6
3.1 PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE.....	6
3.2 CARACTÉRISTIQUES HYDROLOGIQUES DU SECTEUR.....	6
3.3 LES CRUES HISTORIQUES.....	7
4 LES ALÉAS ET LES ENJEUX.....	9
4.1 LA CRUE DE RÉFÉRENCE.....	9
4.2 LA CARTE DES ALÉAS.....	9
4.2.1 <i>Définition de l'aléa</i>	9
4.2.2 <i>Démarche suivie</i>	10
4.3 LES ENJEUX.....	11
4.3.1 <i>Enjeux par communes</i>	12
4.3.1.1 Ferrières Saint Mary.....	12
4.3.1.2 Commune de Molompize.....	12
4.3.1.3 Commune de Massiac.....	12
5 ZONAGE ET RÈGLEMENT.....	13
6 LEXIQUE.....	14

1 INTRODUCTION

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation nommé « Alagnon aval » a été prescrit par le Préfet du Cantal le 13/12/2000. Seul le risque inondation est pris en compte. Il s'applique aux territoires concernés par la rivière Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon, sur les communes suivantes :

- Ferrières Saint Mary,
- Massiac,
- Molompize,

Ce P.P.R. Inondation fait suite aux nombreuses inondations connues par le passé et vient compléter la procédure identique, engagée sur le **bassin versant** cantalien amont de l'Alagnon (PPR Inondation « Haut Alagnon » concernant les communes situées entre Laveissières à l'amont et Joursac à l'aval).

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation. Conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement, le P.P.R. comprend :

- La présente note de présentation,
- Le plan de zonage réglementaire (présenté sous forme cartographique),
- Le règlement précisant, pour chaque zone définie dans le zonage réglementaire, les mesures d'interdiction et les prescriptions d'une part, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde d'autre part.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Dans la présente note de présentation et dans le règlement, les termes en gras sont définis dans le lexique situé à la fin du présent document.

2 DÉMARCHE GLOBALE DE L'ETAT EN MATIÈRE DE RISQUE INONDATION

.1 Les actions menées par les pouvoirs publics

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics. La prise en compte du risque inondation fait donc l'objet d'une politique globale. Les principaux textes de lois définissant cette politique sont commentés dans le paragraphe 2.3.

Cette politique s'articule selon quatre axes :

- La prévision, qui a pour objet de prévenir de l'arrivée d'une crue afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'urgence et de secours nécessaires. La mise en place des nouveaux services de prévision de crue devrait permettre d'améliorer l'efficacité de cette action.
- L'information de la population qui vise à rappeler ou faire connaître aux habitants l'existence du risque inondation et les mesures ou actions permettant de s'en prémunir. Cette information s'effectue au travers des documents spécifiques à l'information préventive tels que le Dossier Départementale des Risques Majeurs (DDRM), le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- La protection et la réduction de la vulnérabilité, qui vise soit à diminuer l'aléa dans les lieux déjà fortement urbanisés, après avoir mesuré l'impact sur l'amont et l'aval des dispositifs envisagés, soit à **diminuer la vulnérabilité des enjeux**.
- La prévention, dont le plan de prévention des risques inondation constitue un outil majeur. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006, en réglementant notamment la réalisation des remblais en zone inondable, participe également à la prévention des inondations.

2.2 Objectifs et principes du P.P.R.

2.1 Les objectifs

Les objectifs en matière de gestion des zones inondables et notamment au travers des P.P.R. sont :

- L'interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses et leur limitation dans les autres zones inondables,
- La préservation des capacités d'expansion et d'écoulement des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- La sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

2.2 Les principes

Afin de répondre à ces objectifs les principes suivants ont été définis au travers du PPR :

1. Dans les zones à **enjeux** (il s'agit généralement des zones urbanisées) :

- Lorsque l'**aléa** inondation est fort, veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction,
- Lorsque l'**aléa** inondation est faible, fournir les prescriptions permettant un développement de l'urbanisation prenant en compte le risque inondation,
- Quel que soit le niveau d'**aléa** dans les zones où des **enjeux** sont présents, les mesures définies dans le PPR doivent aller dans le sens d'une **diminution de la vulnérabilité** des personnes et des biens.

2. Dans les zones sans **enjeux** :

- Interdire toute nouvelle construction d'habitation et commerciales quel que soit le niveau de l'**aléa**,
- Interdire tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

3 Les principaux textes de loi

La Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs définit, notamment au travers des articles 41 à 47, la notion de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles qui doit être élaboré par l'État. Sont notamment définis, la délimitation des zones exposées au risque en tenant compte de sa nature et de son intensité, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises.

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vient étayer cette volonté de l'État d'agir, en élargissant le champ de réflexion et d'action à l'échelle du **bassin versant** et en imposant une approche globale et intégrée de la gestion de l'eau.

Les objectifs de cette politique de prévention des risques naturels sont décrits principalement au travers de :

- La circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables. Il s'agit d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.
- La circulaire du 24 avril 1996 qui indique les dispositions à mettre en place et à respecter au sujet des constructions et ouvrages existants mais aussi les aménagements envisageables en zone inondable, ceci dans l'objectif affiché de **réduire la vulnérabilité** et de maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a institué le Plan de Prévention des Risques comme document unique de prévention des risques dans les zones soumises à un risque majeur.

La Loi « Risques » du 30 juillet 2003 est venu renforcer les dispositifs existants en affichant clairement trois objectifs :

- Renforcer la concertation et l'information,
- Maîtriser l'aménagement et l'usage des sols,
- Prévenir le risque à sa source quand cela est possible.

Les textes législatifs relatifs aux P.P.R. sont maintenant codifiés aux travers du Code de l'Environnement et notamment des articles L562-1 à L562-7.

3 PRÉSENTATION DU SECTEUR D'ÉTUDE

3.1 Présentation géographique

Le secteur d'étude comprend trois communes ; Au droit de Ferrières (à la confluence avec le ruisseau de Peyrusse), le **bassin versant** de l'Alagnon a une superficie de 376 km². A Massiac l'Alagnon draine une superficie de 583 km². Entre les deux, l'accroissement de **bassin versant** est dû pour beaucoup aux deux affluents rives droite de l'Alagnon qui ont leur confluence dans Massiac : l'Alagnonnette (57 km²) et l'Arcueil (100 km²). Dans l'ensemble, le **bassin versant** de l'Alagnon dans le département du Cantal se caractérise par des pentes moyennes importantes et des formations géologiques propices au ruissellement surtout sur la partie aval (gneiss et migmatite). De l'amont à l'aval, les affluents de l'Alagnon suivants ont été pris en compte :

- Le ruisseau de Peyrusse en rive gauche. Ce ruisseau a été pris en compte dans la traversée de Ferrières Saint Mary,
- Le ruisseau de Bégoul en rive droite. Ce ruisseau a été pris en compte dans la traversée de Molompize,
- L'Arcueil en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte dans la partie urbanisée de Massiac, de l'amont immédiat du pont de la route départementale 224 jusqu'à sa confluence avec l'Alagnon,
- L'Alagnonnette en rive droite. Ce cours d'eau a été pris en compte dans la partie urbanisée de Massiac, de l'amont immédiat du viaduc de l'Autoroute A75 jusque sa confluence avec l'Alagnon.

Le ruisseau de Mazelaire a également été étudié dans la traversée de Molompize. Il ressort que l'ouvrage permettant son passage en souterrain permet le drainage d'une crue centennale.

3.2 Caractéristiques hydrologiques du secteur

Les phénomènes météorologiques pouvant engendrer des crues exceptionnelles sont de deux ordres au droit du **bassin versant** étudié.

1. Les crues liées à des orages d'été d'une violence extrême : les intensités pluvieuses sont alors extrêmement importantes mais réduites dans le temps et dans l'espace. Les périodes d'occurrence de tels événements sont alors généralement localisées entre mai et septembre. Ce type d'événement peut

engendrer des crues exceptionnelles sur les **bassins versants** de petites tailles comme le ruisseau de Peyrusse mais également sur l'Alagnonette par exemple.

2. Les événements pluvio-nival de type océanique : les pluies sont importantes sur de longues durées et engendrent éventuellement la fonte du manteau neigeux. Ces événements se produisent généralement entre novembre et mai. Ce type d'événement génère des crues exceptionnelles sur les **bassins versants** de grande taille.

Dans les deux cas, les crues de l'Alagnon dans le secteur d'étude sont caractérisées par des montées d'eau rapides (de l'ordre de quelques heures) et des décrues tout aussi rapides.

3 Les crues historiques

Une vingtaine de crues a pu être retracée depuis 1710 sur l'Alagnon. Antérieurement, aucun élément n'est disponible. Ceci tient en grande part à la faible occupation de la vallée à l'époque médiévale, les forteresses étant implantées en partie élevée ou bien sur les plateaux en dehors de la vallée.

Les crues les plus importantes sont citées ici. La précision concernant les différentes crues est très variable :

- Crue de novembre 1710 : elle fut la plus dévastatrice du siècle à Massiac. Il s'agit d'une crue concomitante de l'Alagnon et de l'Arcueil. Il fallut deux ans pour remettre en état les lieux dont divers moulins.
- Crue de 1862 : on dispose de peu d'éléments concernant cette crue. Le pont franchissant l'Alagnon à Aurouze (commune de Molompize) a été décrit comme « en ruine ».
- Crue de septembre 1866 : la voie ferrée entre Massiac et Murat est coupée en trois ou quatre endroits. Les ponts et passerelles de Ferrières Saint Mary et Molompize ont été emportés. Le lit de l'Alagnon à Massiac s'est fortement déplacé. L'Alagnonette était également en crue, refoulée par le niveau d'eau élevé de l'Alagnon le champ de foire et les bas quartiers de la ville ont été inondés.
- Crue d'octobre 1868 : plus importante que celle de 1866, elle a causé des dégâts très importants : la voie ferrée a été coupée en 9 points entre Lempdes et Neussargues. Après la confluence avec l'Alagnonette, la lame d'eau a une hauteur de 4 m.
- Crue de 1875 : moins importante que celle de 1868, elle a surtout causé des dégâts importants à Massiac.
- Crue de 1913 : particulièrement violente, l'Arcueil et l'Alagnonette étaient également en crue : à Massiac le champ de foire ainsi que les jardins de la Ribeyre étaient inondés et la confluence Alagnon-Alagnonette a été à nouveau modifiée.

- Crue de 1943 : Bien qu'importante, nous avons peu d'éléments concernant l'Alagnon. En octobre, l'Alagnonnette a subi une forte crue également.
- Crue de Mai 1964 : le niveau de l'Alagnon a atteint des cotes jamais vues à Neussargues.
- Crue de novembre 1994 : cette crue a été particulièrement violente, notamment sur les trois communes concernées par le présent PPR. En plus de l'Alagnon, l'Alagnonnette, l'Arcueil et également le ruisseau de Peyrusse étaient en crue. A ferrières, en amont du bourg, le terrain de sport a été complètement submergé et la partie basse du camping fortement détériorée. En aval de la confluence Alagnon / ruisseau de Peyrusse, de nombreuses habitations en rive gauche ont été inondées. La voie SNCF a été coupée suite à des affaissements liés aux érosions de pied de talus. Sur la commune de Molompize, de nombreux ponts ont été submergés (Vauclair, Peyrenyre, Aurouze, la Roche) ainsi que certaines habitations isolées, le camping, la station d'épuration, le terrain de sport et de nombreuses serres agricoles (à Peyrenyre). A Massiac, de très nombreuses maisons ont été inondées surtout à l'aval de la confluence Arcueil / Alagnon. Le champ d'inondation était particulièrement large au droit de l'usine Saga.

4 LES ALÉAS ET LES ENJEUX

Le zonage réglementaire et le règlement associé sont définis suite au croisement de la **carte des aléas** avec celle des **enjeux**. La carte des **aléas** est bâtie en considérant les zones inondables engendrées par **la crue de référence**.

4.1 La crue de référence

La **crue de référence** est définie par la circulaire du 24 janvier 1994 comme « la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus courante qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

La crue la plus forte connue exploitable est la crue de 1994. A Massiac, son débit a été estimé de l'ordre de $400 \text{ m}^3.\text{s}^{-1}$. Parallèlement, le débit de la crue centennale à l'aval de Massiac a été estimé par les formules classiques de l'hydrologie à $460 \text{ m}^3.\text{s}^{-1}$.

Nous retiendrons donc ici comme crue de référence la crue centennale, légèrement plus importante que la crue de 1994.

4.2 La carte des aléas

4.2.1 Définition de l'aléa

L'**aléa** inondation est le croisement de deux paramètres que sont la hauteur d'eau et les vitesses d'écoulements, pour la crue de référence. Le croisement de ces deux paramètres se fait selon la grille présentée figure 1.

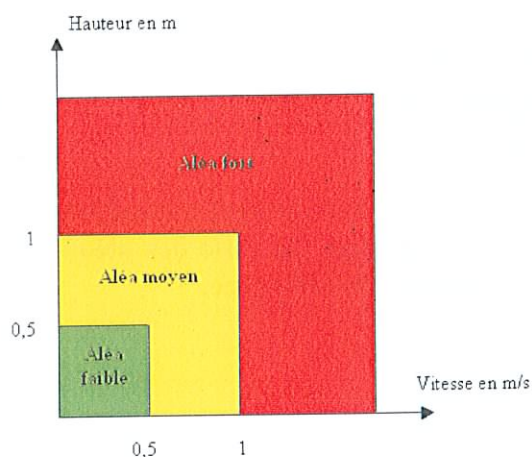


figure 1 : grille d'aléa inondation, croisement des hauteurs et des vitesses

4.2.2 Démarche suivie

La carte des **aléas** a été définie de la manière suivante :

La méthode utilisée a été l'approche géomorphologique (définition des limites en fonction du relief et de la structure de la vallée et de l'occupation des sols). Dans les secteurs où des enjeux sont présents, la définition des aléas a été affinée en croisant l'étude de terrain et l'étude des crues historiques notamment celle de 1994 (recherches d'archives, des films, interviews et témoignages...).

Les zones inondables sont caractérisées par une alternance de zones de gorges avec des pentes généralement importantes, et des zones plus évasées avec des pentes plus faibles.

Les zones de gorges sont caractérisées par des vitesses d'écoulement importantes et l'absence de zone de stockage. C'est le cas notamment entre Ferrières Saint Mary et Peyrenneyre.

Les zones plus évasées sont caractérisées par une importante capacité de stockage et des vitesses d'écoulement relativement faibles en lit majeur. C'est notamment le cas dans l'évasement de Molompize mais surtout dans la plaine de Massiac.

Le tableau suivant indique la superficie de la zone inondable par commune en fonction de la superficie totale de la commune. Il ressort que la surface inondable reste faible en comparaison à la taille des communes. Pour chacune des trois communes, les surfaces inondables restent inférieures à 5% par rapport à la superficie totale de la commune.

commune	% de la superficie inondable
Ferrières Saint Mary	1,9
Massiac	3,7
Molompize	4,3

tableau 1 : Pourcentage du territoire inondable par commune.

.3 Les enjeux

La préservation du **champ d'expansion des crues** et la gestion des espaces urbanisés (centre urbain et autre espace) constituent les deux préoccupations majeures du plan de prévention des risques.

Les **champs d'expansion des crues** à préserver sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important et dissiper son énergie, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains ou périurbains, les terrains de sports... Toute atteinte à ces **champs d'expansion** réduit la capacité de stockage d'eau provoquant ainsi une augmentation de la vitesse de propagation de la pointe de crue, donc une aggravation des conséquences des crues. Toute construction nouvelle doit donc, conformément aux instructions interministérielles, être proscrites dans le **champ d'expansion des crues**.

Pour ce qui est des espaces urbanisés, les dispositions prises par le plan de prévention du risque inondation visent à concilier la nécessaire évolution du tissu urbain avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Suivant le type d'entité atteinte lors d'un épisode de crues, différentes catégories d'**enjeux** peuvent être déterminées :

- **Enjeux humains** : atteinte physique ou psychologique aux personnes ;
- **Enjeux économiques** : détérioration des biens et équipements publics et privés (bâtiments, ouvrages, voiries, réseaux, véhicules, habitations, commerce, entreprises...), atteinte au bétail ou aux cultures...
- **Enjeux patrimoniaux** : détérioration ou destruction d'une partie ou de la totalité de monuments ou bâtiments historiques, de vestiges, de biens à forte valeur patrimoniale,
- **Enjeux environnementaux** : dégâts importants, atteinte de la qualité des eaux, diffusion de pollution...

.1 Enjeux par communes

1 Ferrières Saint Mary

En amont du bourg, le camping de Ferrière est en parti inondable, avec des vitesses d'écoulement importante pouvant dégrader fortement le terrain. C'est essentiellement au droit du bourg de Ferrières Saint Mary que les enjeux inondables sont importants. Dans ce secteur, le ruisseau de Peyrusse joue un rôle déterminant. En amont du pont de la route nationale, il inonde très partiellement quelques habitations. Au droit de sa confluence avec l'Alagnon, plusieurs habitations sont fortement inondables. A l'aval de Ferrières Saint Mary, la station d'épuration est également fortement inondable avec des hauteurs d'eau pouvant dépasser 1 m.

Commune de Molompize

Dans le bourg de Molompize et à proximité immédiate, peu d'enjeux sont vulnérables exceptés le moulin de Bégoul et la station d'épuration. Par contre de nombreuses habitations plus ou moins isolées sont inondables dans les hameaux de Vauclair, Peyreneyre et Aurouze. De la même façon les ponts de ces hameaux peuvent être inondés, isolant alors certains riverains à Vauclair. Certaines installations horticoles (serres) sont également particulièrement vulnérables, notamment à Peyreneyre.

Commune de Massiac

La commune de Massiac recèle la grande majorité des enjeux. Ils sont surtout présents le long de l'Alagnon entre la confluence Arcueil / Alagnon et le quartier de Graveiras. Le long de l'Alagnonnette, l'urbanisation remonte jusqu'au viaduc de l'autoroute A75 et le long de l'Arceuil jusqu'à l'amont immédiat de la route départementale 224. Dans ce secteur les enjeux recensés sont :

- de très nombreuses habitations, soit de type pavillonnaire, quartier de Bouteirou par exemple soit de l'habitat urbain dense, le champ de Foire notamment.
- des établissements sensibles ou stratégiques : établissement d'enseignement, centre de secours, camping.
- des enjeux industriels : industrie chimique, garages automobiles.

5 ZONAGE ET RÈGLEMENT

Le zonage réglementaire résulte du croisement des **aléas** et des **enjeux**. Il permet de définir les différentes zones dans le périmètre inondé où les activités humaines sont encadrées par un règlement. Le zonage se décompose en trois zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'**aléa** fort et d'**aléa** modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**.

Cette zone est de loin la plus importante dans le secteur d'étude.

3. **Une zone bleue pouvant faire l'objet d'aménagements et d'urbanisation sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées d'**aléas** faibles situés en secteur habité.

Au total, la zone verte correspond à 62 % de la zone inondable. Ceci s'explique par le caractère rural des communes concernées. Ces dernières comportent de nombreuses zones d'expansion des crues.

Le tableau 2 synthétise la répartition de ces trois zones, par commune et par rapport à la surface totale inondable.

Communes	Zone inondable totale (en km ²)	Zone inondable en zone verte en %	Zone inondable en zone rouge en %	Zone inondable en zone bleue en %
Ferrières Saint Mary	0.36	98	1.9	0.1
Massiac	1.28	55.3	39	5.7
Molompize	0.75	62.5	30.6	6.9

tableau 2 : Répartition des différentes zones par commune en fonction de la surface totale de zone inondable.

Aléa : phénomène naturel (ici inondation) d'occurrence et d'intensité données. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (crue torrentielle, de plaine, de remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.

Approche géomorphologique : définition des zones inondable par l'étude du relief et l'interaction entre le cours d'eau et la vallée

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Champ d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensable au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion participent au laminage de celle-ci.

Changement de destination : changement d'affectation d'un bâtiment. Exemple : transformation d'un bâtiment d'activité en logement ou le contraire.

Cote de référence : correspond à la cote **NGF** atteinte par l'eau en un point par la crue de référence. La cote de référence est obtenue de trois manières différentes selon où l'on se situe. En l'absence de cote d'eau fournies sur les cartographies réglementaires, on prendra la cote de **la crue de référence** correspond à la cote de la limite de la zone inondable au plus proche du point considéré.

Crue de référence : crue prise en compte pour la cartographie de la carte d'**aléa**. Il s'agit dans le cas du présent P.P.R. de la crue centennale théorique.

Embâcles : accumulation de matériaux transportés par les flots lors d'une crue (végétation, véhicules automobiles, déchets...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqué en amont immédiat des ouvrages (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture soudain de l'embâcle ou de sa structure porteuse occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal construit (hors balcon sans piliers porteurs, débord de toit...).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par l'inondation. Ils peuvent être quantifiés au travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité etc.

ERP : Établissement recevant du public, en application des articles R123-2 et R123-19 du Code de la Construction et de l'Habitat

Espace vidangeable : espace accessible, à l'intérieur duquel il est possible de se déplacer pour nettoyer.

NGF : nivellement général de la France

POS : Plan d'Occupation du Sol

PLU : Plan local d'Urbanisme

Réduire / Augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et /ou la valeur des biens exposés au risque. Exemple : transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

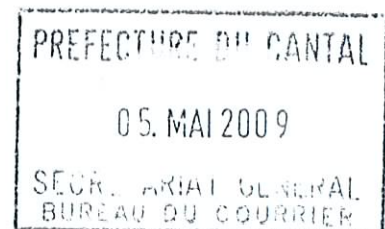
ALAGNON AVAL

Règlement

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Mai 2008



SOMMAIRE

1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
1.1 ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....	2
1.2 ARTICLE 2 : EFFETS DU P.P.R.....	2
1.3 ARTICLE 3 : LES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR.....	3
1.4 ARTICLE 4 : LES DIFFÉRENTES ZONES DU P.P.R.....	3
2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	5
2.1 CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	6
2.1.1 Règles d'urbanisme.....	6
2.1.1.1 Interdiction.....	6
2.1.1.2 Prescriptions.....	8
2.1.2 Règles de construction.....	8
2.1.2.1 Prescriptions.....	8
2.1.3 Autres règles.....	9
2.2 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE.....	10
2.2.1 Règles d'urbanisme.....	10
2.2.1.1 Interdiction.....	10
2.2.1.2 Prescriptions.....	12
2.2.2 Règles de construction.....	12
2.2.2.1 Prescriptions.....	12
2.2.3 Autres règles.....	13
2.3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	14
2.3.1 Règles d'urbanisme.....	14
2.3.1.1 interdiction.....	14
2.3.1.2 Prescriptions.....	14
2.3.2 Règles de construction.....	15
2.3.2.1 Prescriptions.....	15
2.3.3 Autres règles.....	16
3 TITRE III : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVERGARDE.....	17
3.1 MESURE DE PRÉVENTION ET DE SAUVERGARDE.....	17
3.2 MAÎTRISE DES ÉCOULEMENTS ET DES RUISSELLEMENTS.....	18
3.3 OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE PRÉVENTION.....	18
4 TITRE IV RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANT.....	19
4.1 MESURES D'AMÉNAGEMENT.....	19
4.2 RECOMMANDATIONS.....	20

Les mots apparaissant en gras sont définis dans le lexique présenté dans la note de présentation du présent Plan de Prévention des Risques Inondation.

1 TITRE I : PORTÉE DU PPR ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) est établi en application des articles 562-1 à 562-9 du code de l'Environnement.

1.1 Article 1 : Champ d'application

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation s'applique aux territoires des trois communes listées ci-dessous bordant l'Alagnon et certains de ces affluents à proximité de leur confluence avec l'Alagnon (ruisseaux de Peyrusse, de Begoul, Arcueil, Alagnonette). Les communes concernées sont :

- Ferrières Saint Mary,
- Massiac,
- Molompize,

Ce P.P.R. détermine les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le risque inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte dans le présent P.P.R.

Conformément à l'article R562-3 du code de l'Environnement, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée au plan de zonage, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention et de protection et de sauvegarde.

1.2 Article 2 : Effets du P.P.R.

Conformément à la législation en vigueur et en particulier aux articles L562-1 à L562-9 du code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (règlements d'urbanisme et règlements de construction).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prise par application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visées. Celui-ci est également tenu d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (S.U.P.). A ce titre, il doit figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols (**POS**) / Plan Local d'urbanisme (**PLU**), conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme. Dans ce cas, les occupations et

utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de « la règle la plus contraignante » entre celle du P.L.U. et celle du P.P.R.I..

Le non-respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger aux règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation, ou d'exploitation prescrite par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

1.3 Article 3 : Les autres réglementations en vigueur

Au droit du territoire concerné par le présent P.P.R., les dispositions réglementaires définies par les autres réglementations et lois doivent également être respectées, notamment :

- « *l'Information Acquéreurs Locataires* » au travers de l'article L125-5 du code de l'Environnement, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet article fait obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé dans une zone où un plan de prévention des risques est prescrit ou approuvé.
- *Les lois sur l'eau*, celle du 3 janvier 1992 et celle du 30 décembre 2006 intégrées au code de l'environnement, tout particulièrement au travers des articles suivants : L121-1 et suivants L122-1 à L122-3, L210-1 et suivants, L414-4 et L511-2. Ces textes indiquent notamment que les installations, ouvrages, travaux et activités peuvent être soumis à autorisation ou déclarations suivant les dangers qu'ils présentent ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

1.4 Article 4 : les différentes zones du P.P.R.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en trois zones :

1. **Une zone rouge, à préserver de toute urbanisation nouvelle.** Cette zone correspond aux zones d'aléa fort et d'aléa modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2. **Une zone verte, zone de champ d'expansion des crues.** Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la crue de référence dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**.

3. **Une zone bleue, pouvant être urbanisée par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières.** Elle correspond à des zones urbanisées, d'**aléa** faible.

2 TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX ET DES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Est considéré comme projet nouveau :

- Tout ouvrage neuf,
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) sans lien avec un ouvrage ou bâtiment existant.

2.1 Chapitre 1 : Dispositions applicables en zone rouge

La zone rouge, doit être préservée de toute urbanisation nouvelle. Cette zone correspond aux zones d'**aléa** fort et d'**aléa** modéré définies dans les secteurs urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour des raisons de sécurité des personnes et des biens.

2.1.1 Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens ou les protections contre les risques d'érosion de berges s'il existe des enjeux forts pouvant être détériorés à proximité. Ces travaux et aménagements sont autorisés sous réserve que leur impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
 - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
 - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements.
 - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
 - Les surélévations des constructions existantes à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.
 - Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous

réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).

- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'**ERP**, quelle que soit sa catégorie.
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants.
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'**emprise** au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles **2.1.1.2.**, 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment si cette dernière dépasse 20 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'**emprise** au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'extension doit concerner des locaux sanitaires, techniques ou de loisirs.
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane en dehors des terrains de camping existants. Au droit des terrains de camping existant, le stationnement de caravane est interdit entre le 1 octobre et le 30 avril, période où le risque de crue est le plus important.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais.
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.

- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

2.1.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'**emprise** au sol supérieure à 20 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.1.2 *Règles de construction*

2.1.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.

- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement.
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la **cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets d'affouillements.

2.1.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.2 Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone verte

La zone verte est la zone de champ d'expansion des crues. Cette zone correspond à l'ensemble de la zone inondable de la **crue de référence** dans les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés.

Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle pour la préservation des **champs d'expansion des crues**, et donc le laminage naturel de ces dernières.

2.2.1 Règles d'urbanisme

2.2.1.1 Interdiction

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles (ceci ne comprend pas l'extension ou la surélévation des constructions existantes) et ouvrages nouveaux de quelque nature sauf :
 - Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, comme les aménagements d'accès de sécurité extérieur, l'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes et des biens ou les protections contre les risques d'érosion de berges s'il existe des enjeux forts pouvant être détériorés à proximité. Ces travaux et aménagements sont autorisés sous réserve que leur impact sur les lignes d'eau et les vitesses reste minime.
 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau d'intérêt général s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
 - Les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve d'être de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles) tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leur protection, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues. Leur construction est possible si aucune implantation en dehors de la zone inondable n'est raisonnablement envisageable. Ceci devra être clairement démontré. Ces installations ne doivent pas faire l'objet d'occupation humaine permanente.
 - Les surélévations de constructions existantes à usage de logement s'il n'y a pas création de nouveaux logements.
 - Les surélévations des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement.
 - Les surélévations des constructions existantes à usage commercial, industriel ou sportif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque.

- Les ouvrages d'épuration d'eaux usées, si preuve est faite qu'il n'est pas possible techniquement de les implanter hors zone inondable et sous réserve de faible vulnérabilité (mise hors d'eau des équipements sensibles comme les appareils électriques et les bâtiments stratégiques).
- L'augmentation du nombre de logements par aménagements ou rénovation.
- La création ou l'extension d'**ERP**, quelle que soit sa catégorie.
- La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existants.
- La reconstruction d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation. Si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, la reconstruction est autorisée sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'**emprise** au sol, ni augmentation de la capacité d'hébergement ou de logement, ni **changement de destination** sauf si ce changement tend à **réduire la vulnérabilité**. Il faudra dans ce cas suivre les prescriptions d'urbanisme et de construction fournies par les articles 2.1.1.2., 2.1.2.1 et 2.1.3.
- Le **changement de destination** d'un bâtiment en habitation ou en une autre activité engendrant une **augmentation de la vulnérabilité** (augmentation de la population exposée, augmentation de la valeur des biens exposés au risque).
- L'extension mesurée d'un bâtiment, autre qu'un bâtiment agricole, si cette extension dépasse 20 m² d'**emprise** au sol. Si l'extension reste inférieure ou égale à 20 m² d'**emprise** au sol, elle pourra être admise sous les conditions suivantes :
 - L'opération est limitée à une seule fois.
 - L'extension ne doit pas permettre la création de logements nouveaux.
 - L'opération doit se faire en application des prescriptions applicables aux constructions neuves (c.f. règles de construction articles 2.1.2.1)
 - L'extension ne devra pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- L'extension de bâtiments agricoles de type « serres pour les cultures hors sol », serres « en dur » et les logements d'habitation. Pour les autres types de bâtiments agricoles, l'extension est possible sous réserve qu'il soit démontré techniquement (plan de situation, cadastre, carte des aléas...) que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable.
- La création ou l'extension d'aires de camping-caravaning
- Le stationnement de caravane en dehors des terrains de camping existants. Au droit des terrains de camping existant, le stationnement de caravane est interdit entre le 1 octobre et le 30 avril, période où le risque de crue est le plus important.

- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- Les remblais.
- Les affouillements du sol sauf ceux de nature à abaisser le risque encouru par les constructions existantes.
- Les installations d'élimination et de stockage des déchets visés aux rubriques 322 et 167 de la nomenclature des installations classées.

2.2.1.2 Prescriptions

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous.

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- ne pas générer d'augmentation d'**emprise** au sol supérieure à 20 m², dans le cas de projets sur les biens et activités existants, hors bâtiments agricoles.
- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage etc.) au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours au-dessus de la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.2.2 *Règles de construction*

2.2.2.1 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions constructives indiquées ci-dessous.

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de la **cote de référence**. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre.

- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.
- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en-dessous de la **cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.2.3 Autres règles

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à la **cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de la **cote de référence** seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

2.3 Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone bleue

La zone bleue peut être urbanisées par des habitations ou des entreprises sous conditions particulières. Elles correspondent à des zones d'**aléas** faibles situées en secteur urbanisé.

2.3.1 Règles d'urbanisme

2.3.1.1 interdiction

Sont interdits :

- La création d'**ERP** de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- La création d'**ERP** recevant des personnes sensibles :
 - **ERP** de type R – établissements d'enseignement
 - **ERP** de type U – Hôpitaux
 - **ERP** de type J – structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- La création ou l'aménagement de sous –sols.
- La création ou l'aménagement d'aires de camping.
- Le stationnement de caravane en dehors des terrains de camping existants. Au droit des terrains de camping existant, le stationnement de caravane est interdit entre le 1 octobre et le 30 avril, période où le risque de crue est le plus important.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment existant ayant été sinistré par une inondation.
- Les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'édification des constructions autorisées.
- Les clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux telles que murs, murets, clôtures pleines, plantations d'arbres à mailles serrées (espacement inférieur à 6 m) et haies arbustives.
- La création d'activités professionnelles polluantes.
- La création de nouvelles aires de stockage sauf si preuve est faite qu'il n'est raisonnablement pas possible de les implanter hors zone inondable. Dans tous les cas elle ne devra pas dépasser une superficie de 5000 m².

2.3.1.2 Prescriptions

Les projets autorisés doivent respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

Le contrôle des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les points énumérés ci-dessous :

- Fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins de 50 cm.
- Disposer d'une aire de refuge de structure et dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins de 50 cm.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de la **cote de référence** majorée de 50 cm.
- Réaliser les constructions sur des piliers isolés ou sur vide sanitaire inondable, aéré, **vidangeable** et non transformable.

2.3.2 Règles de construction

2.3.2.1 Prescriptions

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives suivantes :

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrite ci-dessous :

- Obturer en période de crue les ouvertures dont tout ou partie sont situées en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm. Un système d'obturation par « batardeau » est autorisé pour les hauteurs d'eau inférieures à un mètre comme c'est le cas ici pour **la crue de référence** (**aléa** faible).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retours afin d'empêcher les arrivées d'eau par ces réseaux.
- Les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux ne devront pas être réalisées sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm.
- Placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation, les compteurs d'électricité et de gaz à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Vérifier la résistance de la structure du bâtiment aux pressions hydrauliques des crues, écoulement et ruissellement
- Réaliser les parties d'ouvrage situées en dessous de **la cote de référence** (fondation de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques etc.) en matériaux peu sensibles à l'eau et les concevoir de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

2.3.3 *Autres règles*

Les projets nouveaux autorisés doivent respecter les autres règles suivantes :

- Implanter les aires de stockage des produits polluants ou dangereux à une cote supérieure à **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm.
- Amarrer les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de la **cote de référence** majorée de 50 cm à un massif béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés en dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Mettre en place un dispositif empêchant les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés par une crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

3 TITRE III : MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

3.1 Mesure de prévention et de sauvegarde

- Chaque commune ou groupement de commune est tenue d'assurer, en période de crue, un approvisionnement en eau potable soit par son réseau d'eau potable soit par des moyens de substitution (fournitures de bouteilles...).
- Conformément à la Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et à l'article L125-2 du code de l'environnement par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 art. 102, les communes doivent réaliser une information régulière au public sur le risque inondation, au moins une fois tous les deux ans. Cette information peut se faire au travers de réunions publiques ou tout autres moyens appropriés.
- Conformément à l'article L523-3 du code de l'environnement, le maire procédera, avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crue existants. Il établira les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.
- Conformément au décret n°2005-1156 et notamment l'article 8, les communes doivent établir un plan communal de sauvegarde (P.C.S.) dans un délai de deux ans suite à l'approbation du P.P.R., visant la mise en sécurité des personnes en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours, les services de l'État compétents. Ce plan doit notamment comprendre :
 - Un plan d'alerte à l'échelle territoriale pertinente,
 - le détail des mesures, moyens et travaux de prévention, de sauvegarde et de protection appropriés devant être mis en œuvre par les collectivités, les personnes morales publiques et privées et les particuliers.
 - Un plan des aires de refuge individuelles ou collectives (existantes ou à créer)
 - Un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours.
- Dans un délai de cinq ans suite à l'approbation du présent P.P.R., les maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques, État, département, commune devront établir un plan d'alerte et d'interventions en liaison avec les communes, le service départemental d'incendie et de secours et les autres services de l'État compétents, visant à la mise en sécurité des usagers des voies publiques.

- Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation de la part du gestionnaire concerné. Dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du présent P.P.R., un règlement sera mis en place et devra s'intégrer au plan de prévention d'intervention et de secours.
- Il conviendra de s'assurer de la mobilité des caravanes et des mobil-homes affectés aux campeurs. En tout état de cause, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation adéquate sont fixées selon l'article L443.2 du code de l'urbanisme.

3.2 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche ne devant pas aggraver le risque inondation, il est recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées et arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement.
- De labourer perpendiculairement à la pente,
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline
- D'éviter l'arrachement des haies
- De planter les peupliers à plus de 10 m de la berge car ils appauvrissent les milieux aquatiques et présentent des risques d'**embâcles**.

3.3 Opérations d'entretien et de prévention

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains qui procéderont à l'entretien des rives, notamment par élagages et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des **embâcles** et débris flottants ou non.

Il est demandé aux propriétaires de piscines et bassins existants de matérialiser les **emprises** correspondantes (marquage visible au dessus de **la cote de référence**).

4 TITRE IV RÉGLEMENTATION DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANT

Est considéré comme projet sur les biens et activités existant :

- Toute surélévation ou extension d'un bâtiment existant,
- La reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment sinistré
- Le **changement de destination** ou d'usage d'un bâtiment existant et tous travaux, toutes installations, toutes transformations associées.
- Toute modification de la topographie de la zone inondable (remblai ou déblai) en lien avec un ouvrage ou un bâtiment existant

Les mesures décrites ici s'appliquent à la zone rouge, à la zone verte et à la zone bleue.

4.1 Mesures d'aménagement

Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Lors d'une réfection ou d'un remplacement d'équipements liés au logement, les prescriptions suivantes seront rendues obligatoires :

- Une aire de refuge, implantée au-dessus de **la cote de référence** majorée d'au moins 50 cm, de structure et de dimensions suffisantes, facilement accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur par les services de secours, sera aménagée ou créée.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de **la cote de référence** majorée d'eau moins 50 cm. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans le niveau supérieur.
- Les ouvertures dont tout ou partie se trouvant situées au-dessous de **la cote de référence** devront être obturées en période de crue. Un système d'obturation par batardeau est recommandé pour les hauteurs d'eau inférieures à 1 m.
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacles à l'écoulement des eaux.

- Les produits polluants ou dangereux devront être stockés au-dessus de **la cote de référence** majorée d'eau moins 50 cm.
- Les citernes qui ne sont pas implantées au-dessus de **la cote de référence** devront être amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements qui sont situés au-dessous de **la cote de référence** majorée de 50 cm seront rehaussés pour être mis hors d'eau.
- Un dispositif pour empêcher les matériaux stockés ou équipements extérieurs d'être emportés en crue devra être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau).

4.2 Recommandations

- Lors d'un aménagement ou d'une réfection, les parties d'ouvrages situées au dessous de **la cote de référence** (menuiseries, revêtement du sols et des murs, protection phoniques et thermiques...), devront être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau sauf dans les périmètres « Monuments historiques ».
- Les **emprises** des piscines et bassins existants seront matérialisés (marquage visible au dessus de **la cote de référence**).
- Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront équipés de clapets anti-retours, prévenant les arrivées d'eau dans le bâtiment par ces réseaux.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

RIVIERES ALAGNON, ALAGNONNETTE ET ARCUEIL
Commune de MASSIAC

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
"ALAGNON AVAL"

PREFECTURE DU CANTAL
05 MAI 2009
STELLA VIGIAT, SAU-ALVAL
BUREAU DU COURTOIS

Carte du zonage réglementaire

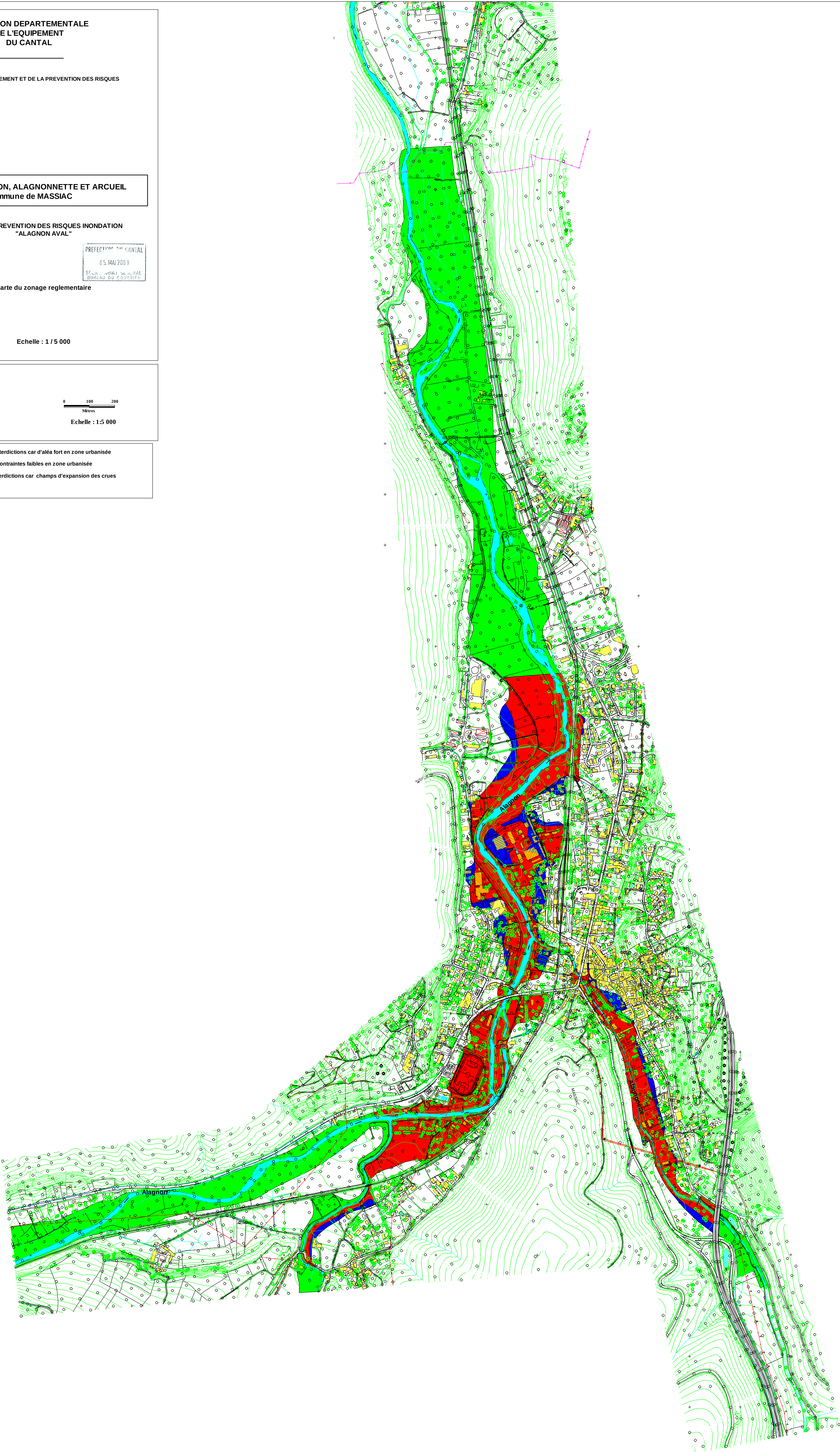


Echelle : 1 / 5 000



0 100 200
Mètres
Echelle : 1:5 000

- Zone rouge : zone d'interdictions car d'aléa fort en zone urbanisée
- Zone bleue : zone de contraintes faibles en zone urbanisée
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues

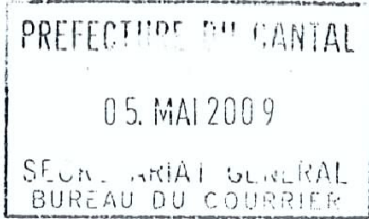


DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON
Commune de FERRIERES SAINT MARY

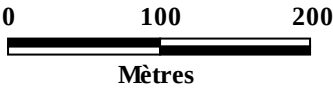
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
"ALAGNON AVAL"



Carte du zonage réglementaire
Planche 1

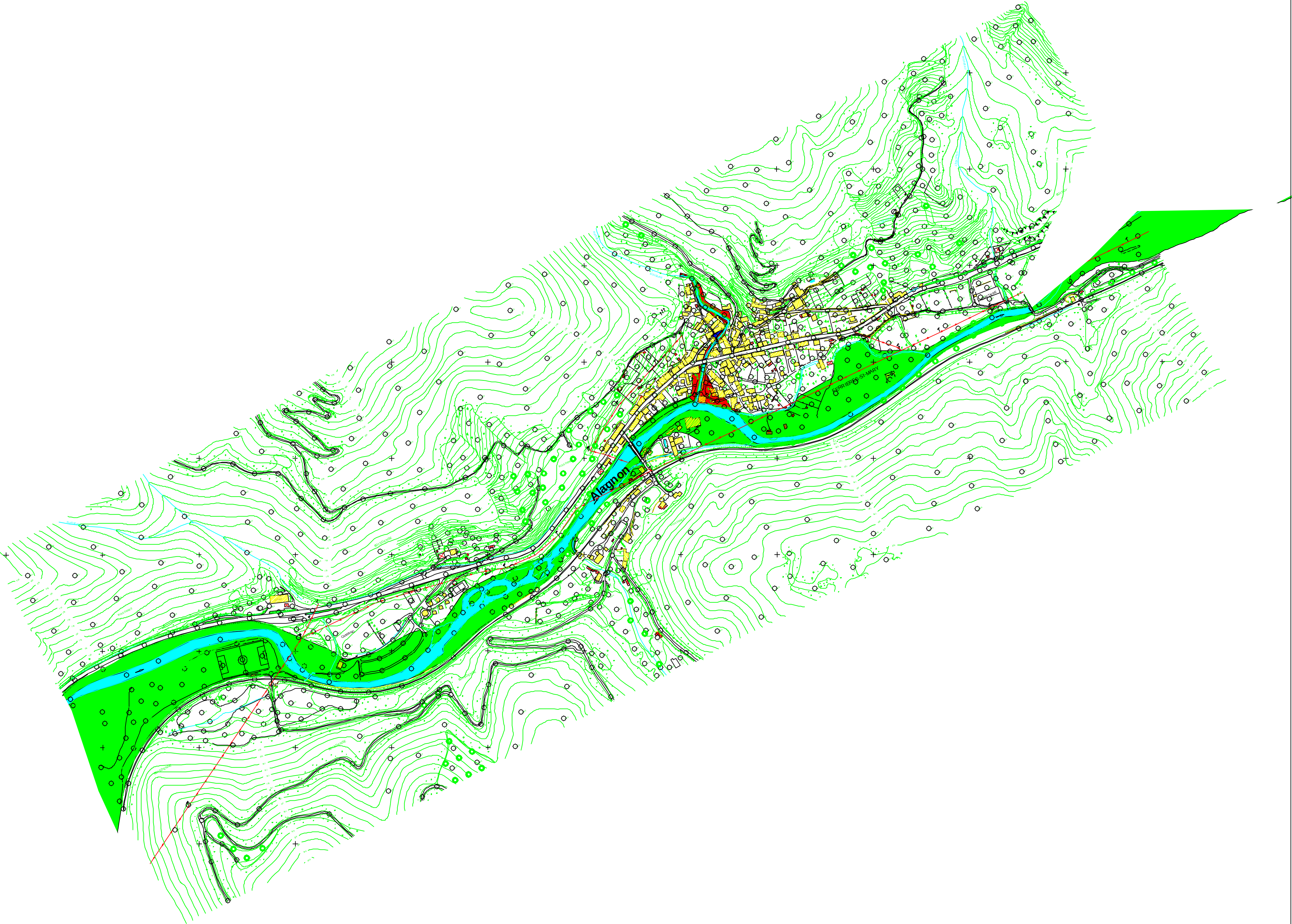
Echelle : 1 / 5 000

Juin 2007



Echelle : 1:5 000

- Zone rouge : zone d'interdictions car d'aléa fort en zone urbanisée
- Zone bleue : zone de contraintes faibles en zone urbanisée
- Zone verte : zone d'interdictions car d'expansion des crues



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON
Commune de FERRIERES SAINT MARY

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
"ALAGNON AVAL"

PREFECTURE DU CANTAL
05. MAI 2009
SECURITE GRIAT GENERAL
BUREAU DU COURRIER

Carte du zonage reglementaire
Planche 2

Echelle : 1 / 10 000

Juin 2007



Page de Fenêtre 200
Mètres

Echelle 1:10 000

 Zone verte : zone d'interdictions car zone d'expansion des crues

VOIR AGRANDISSEMENT PLANCHE 1

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION "ALAGNON AVAL"

PREFECTURE DU CANTAL
05. MAI 2009
SECR. GÉN. GÉN. GÉN.
BUREAU DU COURRIER

Echelle : 1 / 5 000



Février 2008

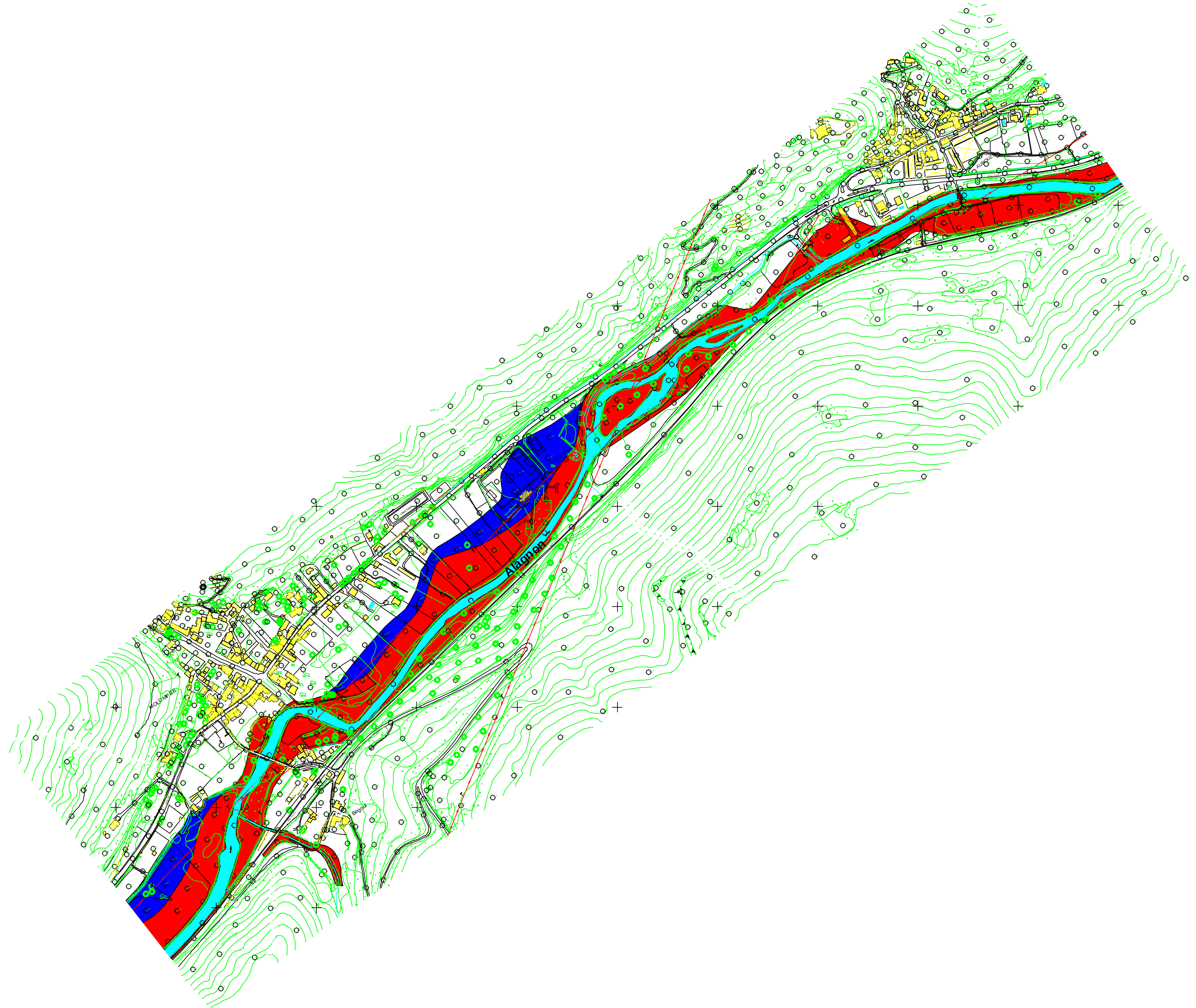


Echelle : 1:5 000

 Zone rouge : zone d'interdictions car d'aléa fort en zone urbanisée

 Zone bleue : zone de contraintes faibles en zone urbanisée

 Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues

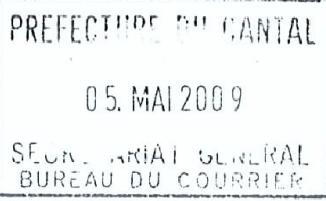


DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DU CANTAL

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PREVENTION DES RISQUES

RIVIERE ALAGNON
Commune de MOLOMPIZE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION
"ALAGNON AVAL"



Carte du zonage réglementaire
Planche 2

Echelle : 1 / 10 000

Février 2008



0 100 200
Mètres
Echelle : 1:10 000

- Zone rouge : zone d'interdictions car d'aléa fort en zone urbanisée
- Zone bleue : zone de contraintes faibles en zone urbanisée
- Zone verte : zone d'interdictions car champs d'expansion des crues

